

Proposition de Raccordement d'une Installation susceptible d'injecter et de soutirer au Réseau Public de Distribution pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont applicables au raccordement des Installations de Production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution (RPD) gérées par la SICAE SOMME & CAMBRAISIS, nécessitant ou non des travaux d'extension de réseau.

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières propres à chaque demande de raccordement, constituent la Proposition de Raccordement (PDR).



Table des matières

1. Objet de la Proposition de Raccordement et périmètre contractuel.....	3
1.1. Objet de la Proposition de Raccordement	3
1.2. Périmètre contractuel	3
2. Solution technique du raccordement	4
2.1. Dispositif de découplage de l’Ouvrage de Raccordement.....	4
2.2. Dispositif de sectionnement de l’Ouvrage de Raccordement.....	4
2.3. Dispositif de Comptage	4
2.3.1. Producteur injectant au RPD le surplus de sa production.....	5
2.3.2. Producteur injectant au RPD la totalité de sa production	5
2.4. Energie réactive.....	5
3. Contribution au coût du raccordement	6
4. Modification de la demande initiale.....	6
5. Travaux nécessaires au raccordement.....	6
5.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux.....	6
5.2. Maîtrise d’ouvrage des travaux.....	7
5.3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.....	7
5.4. Modalités de règlement	7
6. Préparation de la mise en service	7
7. Dispositions applicables en cas de non-respect de la date convenue pour la mise à disposition du raccordement.....	8
8. Glossaire	8

1. **Objet de la Proposition de Raccordement et périmètre contractuel**

1.1. Objet de la Proposition de Raccordement

La Proposition De Raccordement présente la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire aux besoins en injection d'énergie électrique de l'Installation de Production conformément à la demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la réglementation en vigueur et à la documentation technique de référence.

Elle est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de la demande de raccordement, qualifiée par la SICAE après échanges éventuels,
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande,
- des règles de traitement des demandes de raccordement.

Elle précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation de Production, la contribution au coût du raccordement à la charge du Producteur et les délais de réalisation prévisionnels des travaux.

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document et dans les conditions particulières, sont définis à l'article 8 du présent document.

1.2. Périmètre contractuel

La présente proposition a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au RPD et comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des parties. En cas de contradiction ou de différence entre ces deux pièces contractuelles, les conditions particulières prévalent.

Cette proposition annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les parties antérieurement à la signature de la PDR et portant sur le même objet.

Par ailleurs, le Producteur est informé de l'existence des documents suivants, librement disponibles sur le site internet <https://www.sicaesomme.fr/gestionnaire-du-reseau/documents-de-reference.html> ou communicables sur demande écrite de la part du Producteur, à ses frais :

- la Documentation Technique de Référence (DTR) qui expose les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au RPD,
- le Barème de raccordement qui présente les modalités de facturation des opérations de raccordement,
- le Catalogue des Prestations qui décrit et tarifie les prestations de la SICAE, non couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'existence de ces documents, préalablement à la signature de la présente PDR.

La SICAE tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre la SICAE et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production, objet de la Proposition de Raccordement. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2. Solution technique du raccordement

La solution technique retenue pour le raccordement ainsi que les caractéristiques de l'Installation de Production sont définies aux conditions particulières de la présente proposition.

Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de l'Installation de Production jusqu'au PDL, est fourni par la SICAE.

2.1. Dispositif de découplage de l'Ouvrage de Raccordement

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé dans l'Installation Intérieure, entre la sortie du générateur et le PDL. Il a pour effet de déconnecter instantanément le générateur afin de :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés sur les Ouvrages du Réseau Public de Distribution exploité par la SICAE,
- éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un Ouvrage en défaut,
- ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, conformément à la DTR, le Producteur met en œuvre l'une des deux solutions suivantes :

1.1.1. Dispositif de découplage intégré à l'onduleur ou au générateur

Ce dispositif est conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 (2013-08).

1.1.2. Dispositif de découplage non intégré à l'onduleur ou au générateur

Le schéma de réalisation de ce dispositif doit être soumis à l'approbation préalable de la SICAE et respecter les règles de mise en œuvre.

2.2. Dispositif de sectionnement de l'Ouvrage de Raccordement

En application de l'UTE C 18-510, les conditions d'intervention hors tension sur les Ouvrages électriques du RPD nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'Ouvrage de toute source d'alimentation.

Un premier organe de sectionnement en amont du Point de Livraison, le cas échéant accessible depuis le domaine public, permet de séparer l'Installation de Production du RPD.

Un second organe de sectionnement situé en aval du Point de Livraison (PDL) sur l'Installation Intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'article 536 de la Norme NF C 15-100.

Conformément au paragraphe 551.1.2 de la norme NF C15-100 relative aux Installations électriques à basse tension, ce 2nd organe de sectionnement est accessible à tout moment aux agents de la SICAE, sans franchissement d'accès contrôlé.

2.3. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage permet le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au RPD et du soutirage le cas échéant et leur adaptation aux conditions de la présente proposition. Il permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée au Réseau. Il est scellé par la SICAE.

Conformément à la norme NF C 14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès soit facilité.

2.3.1. Producteur injectant au RPD le surplus de sa production

Le Dispositif de Comptage est constitué :

- d'un Compteur Communicant unique pour l'enregistrement de l'énergie injectée et soutirée au RPD ;
- du Disjoncteur de Branchement (AGCP), le cas échéant commun à l'injection et au soutirage, réglé au maximum admissible par le branchement si un Compteur Communicant est présent. Dans le cas contraire, celui-ci est réglé à la puissance souscrite en soutirage ou à la valeur la plus proche de l'intensité injectée.

2.3.2. Producteur injectant au RPD la totalité de sa production

Le Dispositif de Comptage est constitué :

- d'un Compteur Communicant unique pour l'enregistrement de l'énergie injectée au RPD et l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production ;
- d'un Disjoncteur de Branchement (AGCP) réglé en fonction de la Puissance de Raccordement au Réseau.

2.4. Energie réactive

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, lorsque la tension au point de raccordement est égale à la tension nominale plus ou moins 10 %, l'installation de production qui délivre la puissance P_{max} doit pouvoir également, sans limitation de durée, fournir une puissance réactive au moins égale à $0,4 \times P_{max}$ ou absorber une puissance réactive au moins égale à $0,35 \times P_{max}$.

L'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à $0,35 \times$ la puissance active produite par l'installation ($\cos(\phi)=0,944$ sous excité).

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, la SICAE pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $0,2 \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre $0,3 \times$ puissance active produite et $0,4 \times$ puissance active produite. Le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, la SICAE pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

Pour les installations de production dont la capacité à fournir ou absorber de la puissance réactive impose des contraintes comme des adaptations particulières ou l'adjonction d'équipements accessoires (ce peut être notamment le cas avec des machines tournantes), et sous réserve qu'elle ne modifie pas la solution de raccordement de référence (déterminée sur la base d'une consigne d'absorption de réactif à $\tan \phi=-0,35$), une dérogation peut être accordée sous la forme d'un délai de mise en œuvre de la consigne à partir de la date de mise en service de l'installation de production ou à défaut, d'une valeur adaptée de la consigne et de modalités de contrôle du réalisé associées. Ces adaptations doivent résulter d'un compromis entre les contraintes du réseau et les capacités techniques de l'installation de production. Ces dispositions sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Afin d'obtenir cette dérogation, le producteur aura présenté des documents justifiant les contraintes particulières précitées. Si le besoin du producteur ne peut être satisfait dans le cadre de l'offre de raccordement de référence, une offre de raccordement alternative pourra être envisagée à sa demande.

Les Installations initialement mises en service avec un réglage différent (spécifié par la réglementation ou par la SICAE) pourront le conserver sauf en cas d'obligation réglementaire ou de modification substantielle de l'installation incluant le remplacement de tous les dispositifs qui intègrent la gestion du réactif, tels que les onduleurs. Dans ce dernier cas, les dispositions d'absorption du réactif indiquées dans la DTR en vigueur s'appliqueront.

3. Contribution au coût du raccordement

La contribution au coût du raccordement est établie, conformément au Barème de raccordement, en fonction des informations fournies dans la demande de raccordement, des travaux à réaliser par la SICAE et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la présente proposition. Le détail de ce montant figure dans les conditions particulières.

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'article 4 des conditions particulières, qui lui incombent après application, le cas échéant, de la réfaction tarifaire.

La prestation de mise en service est facturée au titre de la présente Proposition de Raccordement, selon les modalités définies par le Catalogue de Prestations.

4. Modification de la demande initiale

La première Proposition de Raccordement est établie à titre gratuit.

Si une demande de modification des caractéristiques de l'Installation de Production ou de celles de son raccordement nécessite une nouvelle Proposition de Raccordement, cette dernière fera l'objet d'une facturation conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement.

5. Travaux nécessaires au raccordement

5.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- la réception de l'accord du Producteur (ou son mandataire) matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, sans ajout ni modification, accompagné :
 - du règlement de la contribution au coût du raccordement dont le montant est précisé dans les conditions particulières ;
 - si le document n'a pas déjà été fourni, du certificat de non-opposition de la commune au projet si l'Installation de Production relève de la déclaration préalable, à défaut un engagement à avoir effectué les démarches auprès de l'autorité compétente, déposé à la mairie une Déclaration Préalable ou Permis de Construire et ne pas avoir reçu d'opposition à l'issue du délai légal d'instruction.
- l'obtention par la SICAE des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé autre que celui du Producteur) et la mise à disposition des aménagements permettant la réalisation des travaux de raccordement.
Si parmi ces aménagements figure la remise d'une tranchée en vue de la pose d'un nouveau câble de branchement électrique, il est recommandé au Producteur de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation de ce nouveau branchement sur la parcelle. Conformément à l'article R554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient être demandées au Producteur par les exécutants des travaux qui seraient réalisés ultérieurement sur le terrain ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements des matériels ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement.

5.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Les travaux sur les Ouvrages de Raccordement intégrés à la concession sont placés sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE (ou le cas échéant de l'autorité concédante, conformément au cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire sur lequel est située l'Installation de Production) qui décide des modalités de réalisation des travaux.

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais en conformité avec les textes et normes en vigueur, notamment la norme NFC 15-100.

5.3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Après réception de l'accord, la SICAE effectue les travaux de raccordement selon les modalités précisées aux conditions particulières.

Un délai prévisionnel de réalisation des études d'exécution et des travaux est précisé dans les conditions particulières, il court à compter de la réception de l'accord tel que défini à l'article 5 et sous réserve de réalisation des conditions énumérées dans le même article, en particulier l'obtention par la SICAE des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux lui incombant.

Par ailleurs, une date convenue de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement est définie avec le Demandeur. Il appartient à ce dernier de porter à la connaissance de la SICAE tout retard dans ses travaux ne permettant pas à la SICAE de réaliser le raccordement et de respecter cette date convenue. D'autres événements indépendants de la volonté de la SICAE peuvent entraîner des retards (par exemple, un cas de force majeure).

5.4. Modalités de règlement

Le Producteur verse au moment de l'acceptation de la présente proposition un acompte fixé aux conditions particulières. Le solde devra obligatoirement être réglé dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise sous tension du raccordement.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

Les modalités de règlement sont définies aux conditions particulières de la présente proposition. En cas d'envoi du courrier d'accord et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la présente proposition est la plus tardive des deux.

Après versement de l'acompte et au-delà du délai de rétractation, si le Demandeur abandonne son projet, les dépenses d'études et/ou de travaux engagées par la SICAE lui sont dues.

6. Préparation de la mise en service

La mise en service de l'Installation de Production sur raccordement nouveau ou existant par la SICAE est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations de la SICAE en vigueur. Elle est subordonnée à (au) :

- la complète réalisation, le cas échéant, des travaux de raccordement, dans le respect des prescriptions de la présente proposition ;
- le paiement, le cas échéant, de la totalité du montant des travaux sur les Ouvrages de Raccordement ;
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage ;
- la réception et la prise d'effet, le cas échéant, de l'Accord de Rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre ;

- la transmission le cas échéant par le Producteur d'une attestation de conformité visée par CONSUEL de son Installation Intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie ;
- le remplacement, le cas échéant, du compteur en place par un Compteur Communicant.

Par ailleurs, pour que la SICAE puisse procéder aux vérifications liées à la mise en service, il est nécessaire que l'Installation de Production soit terminée et raccordée aux Ouvrages de branchement. Cette information doit être communiquée à la SICAE.

7. Dispositions applicables en cas de non-respect de la date convenue pour la mise à disposition du raccordement

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés à la date convenue, le Producteur (ou son mandataire) peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'Accueil Raccordement Producteurs.

Si la réclamation est recevable, la SICAE verse par virement ou chèque bancaire la somme prévue par la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD (à la date de publication des conditions générales, cette somme est fixée à 50 euros).

8. Glossaire

Accord de Rattachement (à un périmètre d'équilibre)

Accord signé entre un utilisateur du RPD (ou son Fournisseur lorsque le Client dispose d'un contrat unique) et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au périmètre d'équilibre de ce dernier. Cet accord, dûment signé par le Producteur et le Responsable d'Equilibre, doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Barème de raccordement

Ce document présente le barème de facturation de l'opération de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à la SICAE, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par la SICAE, présentant notamment l'offre de la SICAE aux producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site de la SICAE SOMME & CAMBRAISIS.

Compteur

Équipement de mesure de la consommation et/ou de l'injection d'électricité.

Compteur Communicant

Compteur utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par la SICAE et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de la SICAE permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012.

Demandeur

Il désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (le Producteur), soit le tiers qu'il a mandaté.

Disjoncteur de Branchement (ou Disjoncteur)

Appareil de commande et de protection (AGCP) de l'installation électrique intérieure du client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité sur le Site du Producteur, dont le raccordement fait l'objet de la présente proposition.

Installation Intérieure

Désigne les ouvrages électriques situés en aval du Point de Livraison du Producteur.

Ouvrage de Raccordement (ou Ouvrage)

Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le RPD existant aux installations électriques du Producteur.

Point de Livraison (PDL)

Point physique où l'énergie électrique est injectée et/ou soutirée au RPD. Le Point de Livraison est constitué par les bornes avales du Disjoncteur de Branchement. L'emplacement du Disjoncteur de Branchement est précisé dans les conditions particulières de la présente proposition. Il correspond au point de raccordement tel que défini dans l'arrêté du 09 juin 2020.

Producteur

Bénéficiaire du raccordement, objet de la présente proposition, au nom duquel sera établi le contrat d'accès au RPD.

Proposition de Raccordement (PDR)

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du Code de l'énergie, signé par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. Ce document précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production au RPD et, en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour pouvoir être raccordée au RPD.

Puissance de Raccordement

Désigne la puissance maximale en injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du Réseau Public de Transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.

Responsable d'Equilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés à posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.